Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

# RECUEIL

# DES

# ACTES ADMINISTRATIFS

## CABINET DU PREFET

**N° Spécial** **22 décembre 2016**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET du PREFET**

**du 22 décembre 2016**

**SOMMAIRE**


| Arrêté | Date | CABINET DU PREFET | Page |
|---|---|---|---|
| CAB-MPR n° 2016-802 | 21.12.2016 | Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. | 3 |
| CAB-MPR n° 2016-803 | 21.12.2016 | Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. | 4 |
| CAB-MPR n° 2016-804 | 21.12.2016 | Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. | 6 |
| CAB-MPR n° 2016-805 | 21.12.2016 | Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. | 8 |
| CAB-MPR n° 2016-806 | 21.12.2016 | Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. | 10 |
| CAB-MPR n° 2016-807 | 21.12.2016 | Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. | 11 |
| CAB-BSI n° 2016-815 | 22.12.2016 | Arrêté préfectoral portant interdiction du transport et de l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord dans le département des Hauts-de-Seine du samedi 31 décembre 2016 à 08h00 au lundi 2 janvier 2017 à 08h00. | 13 |

## CABINET DU PREFET

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté CAB-MPR n°2016-802 du 21 décembre 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 22ème édition du marché de Noël de la Défense est ouverte au public quotidiennement du 17 novembre 2016 au 27 décembre 2016 de 11h à 20h du dimanche au jeudi et de 11h à 22h le vendredi et le samedi ;

Considérant que cet événement festif regroupe plus de 250 exposants sur le parvis de La Défense est fréquenté quotidiennement par 3000 à 6000 personnes en pic d'affluence ;

Considérant le renforcement du dispositif de sécurité et de sûreté mobilisant les effectifs de sécurité privée spécialisés dans la gestion de l'événementiel et les forces de sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la menace terroriste, cette manifestation revêt un caractère sensible ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :**

Du jeudi 22 décembre 2016 11 heures au jeudi 22 décembre 2016 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur le périmètre suivant :

- parvis de la Défense
- centre commercial des 4 Temps
- centre commercial du CNIT
- place de la Défense

**Article 3 :**

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 21/12/2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté CAB-MPR n°2016-803 du 21 décembre 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 22ème édition du marché de Noël de la Défense est ouverte au public quotidiennement du 17 novembre 2016 au 27 décembre 2016 de 11h à 20h du dimanche au jeudi et de 11h à 22h le vendredi et le samedi ;

Considérant que cet événement festif regroupe plus de 250 exposants sur le parvis de La Défense est fréquenté quotidiennement par 3000 à 6000 personnes en pic d'affluence ;

Considérant le renforcement du dispositif de sécurité et de sûreté mobilisant les effectifs de sécurité privée spécialisés dans la gestion de l'événementiel et les forces de sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la menace terroriste, cette manifestation revêt un caractère sensible ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :**

Du vendredi 23 décembre 2016 11 heures au vendredi 23 décembre 2016 22 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur le périmètre suivant :

- parvis de la Défense
- centre commercial des 4 Temps
- centre commercial du CNIT
- place de la Défense

**Article 3 :**

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 21/12/2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté CAB-MPR n°2016-804 du 21 décembre 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 22ème édition du marché de Noël de la Défense est ouverte au public quotidiennement du 17 novembre 2016 au 27 décembre 2016 de 11h à 20h du dimanche au jeudi et de 11h à 22h le vendredi et le samedi ;

Considérant que cet événement festif regroupe plus de 250 exposants sur le parvis de La Défense est fréquenté quotidiennement par 3000 à 6000 personnes en pic d'affluence ;

Considérant le renforcement du dispositif de sécurité et de sûreté mobilisant les effectifs de sécurité privée spécialisés dans la gestion de l'événementiel et les forces de sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la menace terroriste, cette manifestation revêt un caractère sensible ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :**

Du samedi 24 décembre 2016 11 heures au samedi 24 décembre 2016 22 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur le périmètre suivant :
- parvis de la Défense
- centre commercial des 4 Temps
- centre commercial du CNIT

- place de la Défense

**Article 3 :**

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 21/12/2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté CAB-MPR n°2016-805 du 21 décembre 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du

même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 22ème édition du marché de Noël de la Défense est ouverte au public quotidiennement du 17 novembre 2016 au 27 décembre 2016 de 11h à 20h du dimanche au jeudi et de 11h à 22h le vendredi et le samedi ;

Considérant que cet événement festif regroupe plus de 250 exposants sur le parvis de La Défense est fréquenté quotidiennement par 3000 à 6000 personnes en pic d'affluence ;

Considérant le renforcement du dispositif de sécurité et de sûreté mobilisant les effectifs de sécurité privée spécialisés dans la gestion de l'événementiel et les forces de sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la menace terroriste, cette manifestation revêt un caractère sensible ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :**

Du dimanche 25 décembre 2016 11 heures au dimanche 25 décembre 2016 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur le périmètre suivant :

- parvis de la Défense
- centre commercial des 4 Temps
- centre commercial du CNIT
- place de la Défense

**Article 3 :**

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 21/12/2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté CAB-MPR n°2016-806 du 21 décembre 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 22ème édition du marché de Noël de la Défense est ouverte au public quotidiennement du 17 novembre 2016 au 27 décembre 2016 de 11h à 20h du dimanche au jeudi et de 11h à 22h le vendredi et le samedi ;

Considérant que cet événement festif regroupe plus de 250 exposants sur le parvis de La Défense est fréquenté quotidiennement par 3000 à 6000 personnes en pic d'affluence ;

Considérant le renforcement du dispositif de sécurité et de sûreté mobilisant les effectifs de sécurité privée spécialisés dans la gestion de l'événementiel et les forces de sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la menace terroriste, cette manifestation revêt un caractère sensible ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :**

Du lundi 26 décembre 2016 11 heures au lundi 26 décembre 2016 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur le périmètre suivant :

- parvis de la Défense
- centre commercial des 4 Temps
- centre commercial du CNIT
- place de la Défense

**Article 3 :**

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 21/12/2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté CAB-MPR n°2016-807 du 21 décembre 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 22ème édition du marché de Noël de la Défense est ouverte au public quotidiennement du 17 novembre 2016 au 27 décembre 2016 de 11h à 20h du dimanche au jeudi et de 11h à 22h le vendredi et le samedi ;

Considérant que cet événement festif regroupe plus de 250 exposants sur le parvis de La Défense est fréquenté quotidiennement par 3000 à 6000 personnes en pic d'affluence ;

Considérant le renforcement du dispositif de sécurité et de sûreté mobilisant les effectifs de sécurité privée spécialisés dans la gestion de l'événementiel et les forces de sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la menace terroriste, cette manifestation revêt un caractère sensible ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :**

Du mardi 27 décembre 2016 11 heures au mardi 27 décembre 2016 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité

prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur le périmètre suivant :

- parvis de la Défense
- centre commercial des 4 Temps
- centre commercial du CNIT
- place de la Défense

**Article 3 :**

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 21/12/2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral N°CAB/BSI/2016/815 du 22 décembre 2016 portant interdiction du transport et de l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord dans le département des Hauts-de-Seine du **samedi 31 décembre 2016 à 08h00 au lundi 2 janvier 2017 à 08h00.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu le code des transports et notamment le livre II de sa sixième partie ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Considérant** la menace que représenterait le survol d'un d'aéronef circulant sans personne à bord au-dessus de zones urbanisées, et la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant,** en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à proroger une cinquième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 15 décembre 2016 et pour une période de six mois ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances,

**Arrête :**

**Article 1er –** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes des Hauts-de-Seine suivantes :
Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.

**Article 2** – Le transport et l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord dans les communes du département des Hauts-de-Seine précitées à l'article 1 est interdit du **samedi 31 décembre 2016 à 08h00 au lundi 2 janvier 2017 à 08h00.**

**Article 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, de former l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux auprès de mes services,

- soit un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 PARIS,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE – 2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Article 4 –** La Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts de Seine, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Délégué Régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile

Nord, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Héliport de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de Cabinet absente,

Le Sous-Préfet, chargé de mission
Pour la politique de la ville et l'égalité des chances

Thomas FAUCONNIER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

**Directeur de la publication** :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/